

# **ASBL 1<sup>ER</sup> REGIMENT DE ZOUAVES DE HAM-SUR-HEURE**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### ***I. PREAMBULE***

1.1. Les statuts de l'ASBL « 1<sup>er</sup> Régiment de Zouaves de Ham-sur-Heure » et le présent règlement d'ordre intérieur constituent le cadre de référence de l'ASBL, également dénommée dans ces textes « l'association ».

1.2. Ce présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé en assemblée générale le 8 juillet 2025, toute modification future de celui-ci relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

1.3. Un exemplaire des statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association est remis ou transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Ils sont disponibles sur le site de l'association.

### ***II. OBJET DE L'ASSOCIATION***

2.1. La finalité essentielle de l'association est sa participation, remarquable et remarquée, à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, l'ensemble des activités de l'association tendant à favoriser cette participation.

2.2. Authenticité, respect des traditions, us et coutumes, crédibilité et pérennité constituent autant de lignes de conduite poursuivies étant entendu que la convivialité entre les membres reste un objectif visé dans une perspective de partage et d'unité.

Créativité, originalité, plaisir et amusement sont les autres valeurs fondamentales auxquelles l'association est attachée.

### ***III. ORGANE D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***

3.1. La composition, le fonctionnement et les compétences de l'Organe d'Administration (O.A.) sont précisés au titre V des statuts de l'association.

3.2.1. La cotisation annuelle des membres est proposée par l'O.A. à l'Assemblée Générale (A.G.) qui la validera. Ce montant ne peut être inférieur à 25,00 euros.

3.2.2. Les membres de l'O.A. et de l'A.G. sont tenus de s'impliquer avec constance et rigueur dans l'accomplissement de leur mandat et d'assurer les tâches confiées avec engagement de bonne fin.

Ils s'engagent à respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association et visent à la renommée et la crédibilité de la compagnie.

Sauf cas de force majeure approuvé par l'O.A., ils s'engagent à participer au moins aux 2/3 de l'ensemble des activités de l'association.

3.2.3. L'O.A. désigne ses représentants (au nombre de 3 normalement) à l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch.

L'association respecte les statuts et ROI de l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch. Ceux-ci s'engagent à participer régulièrement aux réunions et assemblées de ladite ASBL et à représenter notre compagnie conformément aux décisions et lignes de conduite de notre propre O.A.

Ils s'engagent également à informer ce même O.A. des décisions, injonctions, avis et recommandations de l'ASBL.

3.3.1. En urgence, le président peut être amené à prendre des décisions ou dispositions par rapport auxquelles il demande si possible l'avis du secrétaire et/ou du trésorier et/ou du commandant dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces décisions ou dispositions urgentes doivent être soumises à la ratification du prochain O.A.

3.3.2. Des réunions de « bureau » (président, secrétaire et trésorier ou leurs représentants) peuvent être convoquées par le président, d'initiative ou à la demande de 3 administrateurs. Des commissions de travail peuvent également être proposées.

Le bureau et les commissions éventuelles ne disposent pas d'un pouvoir de décision, ayant en fait une fonction consultative.

3.3.3. Le président et le(s) trésorier(s) peuvent engager, seuls, l'association pour un maximum de 250€. Au-delà de cette somme, l'association sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, avec l'approbation de l'organe d'administration .

3.3.4. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception du commandant de la Compagnie, qui siège de plein droit (cf. article 4.3.1). À l'issue de leur mandat, les administrateurs informent l'A.G. de leur souhait ou non de renouveler ce mandat. En cas de volonté de reconduction, un vote de confiance est soumis à l'A.G., statuant à la majorité des deux tiers.

3.3.5. Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, tout membre effectif peut se porter candidat. Il doit motiver sa candidature, laquelle doit d'abord être approuvée par l'O.A. à la majorité simple, puis validée par l'A.G., dans les deux cas par la majorité des deux tiers.

3.3.6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les statuts (cf. article 19 des statuts). Les votes concernant des personnes se font toujours à bulletins secrets, sans exception.

#### **IV. CORPS D'OFFICE**

4.1.1. La constitution du corps d'office est soumise, sur proposition du O.A., à l'approbation de l'assemblée générale qui reste souveraine.

4.1.2. Le corps d'office est composé de l'ensemble des officiers, à savoir :

- le commandant de Compagnie ;
- le sergent-sapeur ;
- le tambour-major ;
- l'officier à cheval ;
- l'officier porte-drapeau ;
- 3 officiers de peloton de fusiliers ;
- l'officière de peloton de vivandières ;
- la responsable des cantinières, assimilée à une officière.

Le corps d'office est placé sous l'autorité du commandant de la Compagnie. Le président et le secrétaire sont invités aux réunions du corps d'office.

4.2.1. Le rôle du corps d'office est d'organiser, dans le meilleur ordonnancement possible, les différentes prestations et sorties de la Compagnie dans l'esprit déterminé et selon les règles édictées dans le présent règlement d'ordre intérieur.

4.2.2. Les officiers et les officières ont notamment le devoir de :

- respecter les injonctions et instructions du commandant de Compagnie ;
- faire régner l'ordre et la discipline (en veillant notamment à la tenue correcte des hommes qui constituent leur peloton) lors de chaque prestation ;
- veiller à la ponctualité lors de chaque rassemblement ;
- veiller au maintien du respect et de la dignité en certaines circonstances particulières (offrandes, décharges, défilés devant les autorités, ...).

4.2.3. Les officiers et les officières sont par ailleurs également tenus, sauf cas de force majeure, de :

- participer aux différentes réunions auxquelles ils sont invités par ou au nom de l'association ;
- participer à l'ensemble des prestations et manifestations de l'association ;
- prendre en charge la remise et la reprise des costumes relativement à chacune des prestations de l'association.

4.2.4. Le corps d'office est compétent pour prendre toutes mesures et sanctions disciplinaires, lors des prestations et après celle-ci, hormis les procédures d'exclusions définitives qui restent du ressort de l'A.G, proposées par l'O.A. Il informe l'O.A. des mesures prises et peut lui demander d'entamer une procédure d'exclusion. En cas d'exclusion définitive d'un membre pour faits graves, l'O.A. en avertira le comité exécutif de l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch.

4.3.1. Le corps d'office est constitué pour une durée indéterminée et ce jusqu'au décès, la démission ou la révocation de l'un ou plusieurs des officiers ou de l'officière qui le composent, hormis la responsable des Cantinières (cf. article 5.1.3.)

Si démission ou révocation, ils peuvent cependant rester membres de l'association s'ils le souhaitent.

4.3.2. L'officier ou l'officière qui désire être libéré(e) de sa charge signifie sa décision par écrit au président de l'O.A. (à l'adresse du siège social), lequel veille à la ratification de la démission à la plus prochaine assemblée générale.

4.3.3. L'officier ou l'officière qui n'assume pas les devoirs de sa charge ou se rend responsable d'un manquement grave peut être révoqué(e) de sa fonction par l'assemblée générale à la majorité simple.

Toute proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'officier ou l'officière doit pouvoir être entendu(e) par l'A.G. avant que celle-ci ne se prononce sur sa révocation.

4.4.1. Lorsqu'un poste d'officier ou d'officière devient vacant de manière définitive (décès, démission ou révocation), l'information est diffusée par l'O.A. à l'ensemble des membres de l'association en ordre de cotisation pour appel aux candidatures. Celles-ci sont adressées par écrit à l'attention du président du même O.A. (à l'adresse du siège social ou par mail au secrétaire). Cela ne concerne pas la responsable des cantinières.

4.4.2. Le/la candidat (e) officier ou officière doit avoir atteint l'âge de 18 ans et être membre de la Compagnie depuis 5 années au minimum. Il/elle motive sa candidature et « s'évertue » à prouver son attachement à Ham-sur-Heure, à sa Marche Saint-Roch et/ou au 1<sup>er</sup> Régiment de Zouaves. De plus, le candidat officier à cheval doit être un cavalier confirmé et doit donner des éléments de garantie de la sécurité des soldats et du public.

Il veillera à prendre les dispositions nécessaires en termes d'assurance. Enfin, la candidate à la fonction d'officière du peloton des vivandières doit être une femme, les autres candidats à la fonction d'officier sont des hommes.

4.4.3. Les candidatures sont soumises à l'Organe d'Administration qui approuve celles-ci et procède à une élection au besoin (plusieurs candidatures pour un même poste). Chaque membre effectif ou adhérent en ordre de cotisation est convoqué à l'élection avec voix délibérative sauf si elle ou il fait l'objet d'une mesure temporaire de suspension prononcée par l'A.G. Chaque membre effectif ou suppléant peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif ou suppléant et porteur d'une procuration écrite dûment signée. Le membre représenté peut également avertir le secrétaire de l'Association par écrit ou par mail de l'identité du mandataire. Chaque mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration.

Plusieurs tours de vote seront organisés si nécessaire et ce, afin que l'ultime tour de vote ne concerne plus que 2 candidats.

En cas de parité, l'ancienneté dans la Compagnie, voire au sein de la Marche Militaire Saint-Roch en second lieu, sera prépondérante.

Si la parité persiste, le candidat le plus âgé sera désigné.

4.4.4. En cas d'incapacité temporaire à « *l'exercice de la fonction* » (une année maximum) ou si nécessaire (par exemple démission postérieure à la dernière A.G. et impossibilité matérielle d'organiser une A.G. extraordinaire ou l'élection d'un officier à titre provisoire dans un délai suffisant), l'O.A. est habilité à prendre toutes dispositions, à soumettre cependant à la ratification de la plus prochaine A.G.

A préciser que l'incapacité temporaire ne rend pas la place vacante.

## **V. CANTINIERES – VIVANDIERES**

5.1.1. L'intégration dans le cadre des cantinières et vivandières affectées aux pelotons est soumise, sur proposition de l'O.A., à l'approbation de l'assemblée générale qui reste souveraine.

5.1.2. Le volume du cadre des cantinières et vivandières est fixé comme suit : 6 cantinières, des vivandières accompagnant les officiers ou l'officière et un peloton de vivandière de 20 filles accompagné d'une officière.

L'O.A. attribue également une jeune vivandière porte-chapeau au tambour-major et, sur demande du sergent-sapeur, une autre jeune vivandière, peut lui être adjointe par l'O.A. Ces deux jeunes vivandières doivent être âgées de moins de 16 ans au jour de la prestation. Ces deux attributions ne doivent pas être ratifiées par l'A.G. avant la prestation concernée, sont accordées pour une année et peuvent être renouvelées. La participation de ces jeunes vivandières est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté des marcheurs au sein du 1<sup>er</sup> régiment de Zouaves.

L'officier à cheval peut s'adjointre une cantinière à cheval sans pour cela obtenir l'accord de l'O.A., ni de ratification par l'A.G. avant la prestation concernée. La cantinière à cheval ne peut vendre de l'alcool et peut être âgée de moins de 18 ans. Elle n'est pas concernée par les articles 5.2.1, 5.2.2 ni 5.2.3. Elle se conforme cependant aux consignes données avant et pendant les prestations par son officier.

Les cantinières et vivandières affectées aux différents pelotons sont placées sous l'autorité directe des officiers ou officière de peloton auxquels ou à laquelle elles sont adjointes par le commandant.

Les cantinières doivent être âgées de 18 ans accomplis au jour de la prestation.

5.1.3. Une cantinière responsable sera désignée par l'O.A pour une période de 3 ans renouvelable. Elle est chargée de :

- de l'achat de la goutte, du stockage de celle-ci, de l'organisation des différents points de ravitaillement et de la gestion de la distribution de la goutte lors des prestations.
- tenir le trésorier informé des stocks de bouteilles non-utilisées au terme des prestations ainsi que des lieux où celles-ci sont entreposées.
- coordonner les cantinières et vivandières affectées aux officiers lors de la remise et de la reprise des costumes.
- coordonner les cantinières lors des prestations.
- former les nouvelles cantinières à l'exercice de leur fonction.
- gérer le matériel afférent à sa fonction, en particulier les tonneaux, l'entretien de ceux-ci et leur demande de remplacement éventuel à l'O.A.

5.2.1. Le rôle essentiel des cantinières et vivandières affectées aux différents pelotons est de « soutenir » les hommes et femmes de troupe et d'aider les officiers et l'officière dans l'exercice de leur mission.

5.2.2. Les cantinières et/ou vivandières affectées aux différents pelotons ont notamment le devoir de :

- se conformer aux consignes qui leur sont données avant et pendant les prestations par leur officier de peloton, le commandant de Compagnie ou la responsable des cantinières ;
- entretenir et prendre soin en toutes circonstances du matériel et des accessoires mis à leur disposition (une attention particulière est demandée pour les tonneaux qui ne peuvent, sauf autorisation de l'O.A. ou de son président, être utilisés que lors des prestations ou manifestations de la Compagnie) ;
- n'offrir de l'alcool qu'avec l'accord explicite de leur officier ou du commandant de Compagnie ;
- ne vendre que l'alcool fourni par la Compagnie, aux heures autorisées par le règlement de police et en respectant le cadre légal ;
- remettre au trésorier ou à la personne déléguée par lui la recette intégrale de la vente réalisée.

5.2.3. Les cantinières et vivandières du cadre, affectées au différents peloton sont également tenues, sauf cas de force majeure, de :

- participer aux différentes réunions auxquelles elles sont invitées par la Compagnie ;
- participer à l'ensemble des prestations et manifestations de la Compagnie ;
- aider à la remise et la reprise des costumes relativement à chacune des prestations de la Compagnie.

5.3.1. Sauf décès, démission ou révocation, les cantinières ne sont pas tenues à une limite d'âge mais doivent assurer parfaitement la fonction, avec efficience.

Sauf décès, démission ou révocation, les vivandières affectées aux différents pelotons peuvent garder leur place aussi longtemps qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 40 ans. Après la date d'anniversaire des 40 ans, elles peuvent intégrer le peloton des vivandières.

5.3.2. Le commandant est souverain dans le choix de la répartition des fonctions de chacune et de l'affectation au sein d'un peloton. En cas de nécessité, il peut rappeler une vivandière du peloton de vivandières à une fonction de cantinière ou de vivandière affectées aux officiers et ce, à titre provisoire.

5.3.3. La cantinière ou vivandière affectée aux différents pelotons qui désire être libérée de sa charge signifie sa décision par écrit au président de l'O.A. (à l'adresse du siège social), ou par mail auprès du président et du secrétaire, lesquels veillent à en informer l'A.G.

Le cas échéant et si tel est son souhait, la cantinière ou vivandière démissionnaire peut intégrer le peloton de vivandières si celle-ci rentre dans les conditions fixées à l'article 6.5.

5.3.4. La cantinière ou vivandière affectée aux différents pelotons qui n'assume pas les devoirs de sa charge tels que stipulés aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 ou qui se rend responsable d'un manquement grave peut être révoquée de sa fonction par l'assemblée générale à la majorité simple. Soit sur proposition du Corps d'Office représenté par le commandant, soit de sa propre initiative, l'O.A. peut introduire une procédure de révocation de la fonction auprès de l'A.G.

Toute proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La cantinière ou la vivandière doit pouvoir être entendu(e) par l'A.G. avant que celle-ci ne se prononce sur la révocation de sa fonction.

5.4.1. Lorsqu'une cantinière ou une vivandière affectée aux différents pelotons décède, démissionne ou est révoquée ou lorsqu'une vivandière est atteinte par la limite d'âge, il y a lieu de pourvoir à son remplacement définitif. Pour ce faire, il est fait appel à la liste d'attente.

5.4.2. Cette liste d'attente est constituée des candidatures reçues, lesquelles pour être valables doivent être introduites auprès du Président de l'O.A. (à l'adresse du siège social ou par mail au secrétaire) et être le fait de jeunes filles âgées d'au moins 16 ans le jour de la prestation.

Les candidatures restent valables pour une période de 3 ans à dater de leur réception et peuvent être renouvelées autant de fois que la candidate le désire. Une candidate ayant effectué une prestation à titre temporaire ne doit plus renouveler sa candidature.

La liste d'attente est établie selon les priorités suivantes, par ordre décroissant d'importance :

- le nombre de prestations effectuées à titre temporaire ;
- Le nombre d'années au sein de la Jeune Marche de Ham-sur-Heure en tant que Jeune Zouave (à noter que les prestations effectuées en tant que jeune vivandière sont assimilées à des prestations dans la Jeune Marche) ;
- Le nombre d'années au sein de la Jeune Marche de Ham-sur-Heure en tant que marcheur d'une autre compagnie ;
- l'ancienneté de la candidature (date de réception de celle-ci étant entendu que la date de réception de la candidature initiale est prise en considération pour les candidatures « renouvelées » pour autant qu'elles l'aient été avant l'échéance des 3 ans ; étant entendu également que la candidature émanant d'une fille de moins de 16 ans ne sera prise en compte qu'à la date de son anniversaire).

La candidate motive sa demande et « s'évertue » à prouver son attachement à Ham-sur-Heure, à la Marche Saint-Roch et/ou au 1<sup>er</sup> Régiment de Zouaves.

L'O.A. se réserve le droit de refuser toute candidature (majorité simple) susceptible de nuire à la crédibilité de la Compagnie et/ou contraire à l'esprit déterminé ou aux règles édictées par l'assemblée générale (voir statuts et présent R.O.I.).

La décision sera ratifiée par l'A.G.

5.4.3. Si une cantinière ou une vivandière se trouve dans l'incapacité de marcher à la Saint-Roch pour une raison de force majeure (grossesse ou accouchement, problèmes de santé, événements exceptionnels, ...), elle est remplacée, à titre provisoire, par la candidate prioritaire de la liste d'attente.

Cette remplaçante devient prioritaire pour un autre remplacement ou si une place devient vacante.

A noter que la validité du motif de l'incapacité est laissée à l'appréciation de l'organe d'administration.

5.4.4. En cas de prestation de la Compagnie hors Marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, si besoin et sans qu'une raison de force majeure ne soit indispensable, appel peut être fait à la liste d'attente. Si tel est le cas, la prestation est répertoriée à titre de priorité future.

## **VI. COMPAGNIE**

6.1.1. La qualité de Zouave du 1<sup>er</sup> Régiment de Ham-sur-Heure est reconnue à l'ensemble des membres de l'association ayant en outre acquitté une participation aux frais relative aux prestations de la compagnie et ce, pour le 30 juin de l'année de référence uniquement sur le compte bancaire de l'association.

Le montant de cette participation, déterminé annuellement par l'O.A. et communiqué à l'A.G., couvre l'essentiel des frais engendrés lors de chaque prestation (location uniforme et arme, assurances, batterie, restauration, boissons, fournitures diverses, ...) ainsi que la cotisation annuelle.

Des modalités particulières sont prévues quant à la détermination du montant de la participation aux frais des officiers d'une part, des cantinières d'autre part. Si pour une raison quelconque, le membre ne peut participer à la Marche Saint-Roch et que sa participation aux frais a été acquittée, celle-ci lui sera remboursée déduction faite des frais déjà exposés, de même éventuellement de la cotisation annuelle.

6.2.2. La compagnie est limitée à 160 membres qui se répartissent entre autre comme suit :

- 7 officiers et une officière ;
- l'officier à cheval et sa cantinière éventuelle ;
- 6 sous-officiers qui forment l'escorte au drapeau (nommés directement par le commandant avec l'accord de l'O.A.) mais qui peuvent être affectés à n'importe quel autre poste par le commandant ;
- 25 sapeurs formant la saperie ;
- 50 fusiliers répartis en deux pelotons ;
- 20 soldats formant la dernière guérite ;
- 20 vivandières composant le peloton féminin de vivandières ;
- une batterie composée de 15 fifres et tambours, placés sous la responsabilité du tambour-major ;
- de 6 cantinières ;
- de vivandières éventuelles affectées aux officiers de pelotons ;
- 2 jeunes vivandières éventuelles affectées au sergent-sapeur et au tambour-major ;
- d'une fanfare éventuelle qui n'est pas prise en compte dans le nombre maximal de membres.

6.3.1. La liste des 95 hommes de troupe est établie selon les priorités suivantes, par ordre décroissant d'importance :

- avoir déjà participé à la Saint-Roch d'Ham-sur-Heure au sein de la compagnie sans discontinuer ET avoir acquitté la participation aux frais mentionnée à l'article 6.1.1. pour le 30 juin de l'année de référence, à condition de toujours jouir de la priorité accordée aux anciens (cf. article 6.3.4.)
- avoir posé sa candidature pour marcher au sein de la compagnie ; avoir vu celle-ci acceptée par l'O.A. ET avoir acquitté la participation aux frais mentionnée à l'article 6.1.1. pour le 30 juin de l'année de référence.

6.3.2. Toute nouvelle candidature devra être accompagnée d'une lettre de présentation et motivation à envoyer auprès du président de l'O.A. (à l'adresse du siège social ou par mail au secrétaire). En outre, le futur candidat sera parrainé par un membre de l'Association comptant

au minimum 5 ans d'ancienneté. Le parrain co-signera la candidature. Les Petits Zouaves, montants de la Jeune Marche de Ham-sur-Heure ne doivent pas faire acte de candidature, à condition que leur dernière année au sein de la Jeune Marche d'Ham-sur-Heure soit celle qui précède l'année de référence.

6.3.3. Le parrain s'engage à accompagner son filleul sur une période de deux ans. Pour ce faire, il signe la charte de parrainage actant son engagement.

6.3.4. Tout membre dans l'incapacité de marcher doit en informer le président de l'O.A., par écrit ou par courriel adressé au secrétaire, et fournir une justification de son absence, laissée à l'appréciation de l'O.A. Dans ce cas, sa priorité est maintenue pour une durée maximale de deux années consécutives. Au-delà de ce délai, ou en cas d'absence non justifiée, le membre perd sa priorité et devra introduire une nouvelle demande, conformément aux dispositions prévues à l'article 6.3.2.

6.3.5. En cas de dépassement du contingent, les priorités pour l'attribution des places d'homme de troupe s'établissent comme suit, par ordre décroissant d'importance :

- Montants des Petits Zouaves de la Jeune Marche de Ham-sur-Heure, tels que définis à l'article 6.3.2., par nombre d'années d'ancienneté ;
- Anciens membres non-prioritaires ayant fait à nouveau acte de candidature, tels que définis à l'article 6.3.4., par nombre d'années d'ancienneté ;
- Aspirants ayant déjà posé leur candidature, validée par l'O.A. et ce, avant l'année de référence (la durée de validité de la candidature étant de 3 ans). Le paiement des frais de participation faisant acte d'inscription.
- Nouveaux aspirants dont la candidature a été validée par l'O.A. lors de l'année de référence.

En cas d'égalité, l'Organe d'Administration est souverain dans le choix du candidat, sans devoir justifier sa décision.

6.4. A défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd sa qualité de prioritaire et réputé en incapacité de marcher, tel que prévu à l'article 6.3.4. L'O.A. est souverain pour appliquer les règles de priorité et pour trancher toute situation pour laquelle ces dernières ne trouveraient pas à s'appliquer.

6.5. Le peloton de vivandières compte 20 femmes et est établi selon les priorités suivantes, par ordre décroissant d'importance :

- les vivandières (ou cantinières remplacées sur décision de l'O.A.) ayant atteint l'âge de 40 ans ET comptant un minimum de 5 ans d'ancienneté au sein de la Compagnie.
- les vivandières inscrites au cadre (en ce compris les cantinières remplacées sur décision de l'O.A. si elles ont moins de 40 ans) mais ne pouvant être affectées auprès des officiers ET comptant un minimum de 5 ans d'ancienneté dans la Compagnie et/ou dans la Jeune Marche d'Ham-sur-Heure ;
- les jeunes filles issues de la Jeune Marche d'Ham-sur-Heure ET comptant un minimum de 5 ans d'ancienneté en tant que Jeune Zouave ET ne trouvant pas d'affectation au sein des différents pelotons ;

L’O.A. est souverain pour appliquer les règles de priorité établies dans le Cadre des cantinières & vivandières ainsi que pour trancher toute situation pour laquelle ces dernières ne trouveraient pas à s’appliquer.

6.6.1. Tout Zouave participe à l’ensemble des prestations officielles de la compagnie auxquelles il s’inscrit, en ce compris le tour complet de la Procession de la Saint-Roch. Il se montre responsable de son comportement et de sa tenue.

6.6.2. En dérogation à l’article 6.6.1., tout Zouave peut demander à l’O.A. (par écrit ou par mail motivé adressé au secrétaire) une réduction de sa participation aux prestations officielles, en raison, par exemple, d’un problème physique ou pour un souci de santé. L’O.A. est libre d’accepter ou de refuser la demande, sans devoir justifier sa décision.

6.6.3. Le Zouave se montre respectueux de la Procession et de la Marche auxquelles il participe, des spectateurs de celles-ci, de même de son uniforme, de son arme et du matériel confié.

En cas de perte, vol ou dégradation de ces derniers, il supporte les frais relatifs au remplacement et/ou à la réparation. Si l’intéressé(e) a été amené(e) à indemniser le fournisseur à trois reprises, l’O.A. proposera à l’A.G. une exclusion de la compagnie pour une période de 3 ans. Une procédure d’exclusion définitive et des poursuites judiciaires seront entamées si l’intéressé n’a pas procédé à l’indemnisation du fournisseur.

Tout Zouave s’abstient de toute manipulation abusive ou dangereuse de son arme.

Il respecte les ordres et injonctions des officiers et il veille à la renommée et à la crédibilité de la compagnie.

6.6.4. Tout manquement est sanctionné selon sa gravité par le commandant de Compagnie et/ou l’officier de Peloton, en accord avec le corps d’office. Il génère remarque, avertissement, mise en demeure, voire expulsion étant entendu qu’une sanction peut avoir un effet immédiat et qu’une décision d’exclusion temporaire ou définitive relève de la compétence de l’Assemblée Générale, sur proposition de l’O.A. Le corps d’office informe l’O.A. des mesures disciplinaires prises lors des prestations et peut demander à celui-ci d’entamer toute procédure d’exclusion définitive.

## **NOTE HISTORIQUE**

Créée en réalité en date du 12 novembre 2001, l'ASBL s'est d'abord constituée en association de fait. Les membres fondateurs du Premier Régiment de Zouaves de Ham-sur-Heure sont :

- **Joël BAYOT**
- **Virginie BOUILLIEZ**
- **Grégory COULON**
- **Laurent DUPONT**
- **Bernard FERON**
- **Guy FORET**
- **Denis HARDAT**
- **Dominique HERARD**
- **Xavier PREYAT**

A.S.B.L. Le Premier Régiment de Zouaves de Ham-sur-Heure  
Rue Froide 20  
6120 Ham-sur-Heure

N° d'entreprise : 788.424.215  
N° de compte (Crelan, ABC Groupe) : BE82 7512 0850 4368

[www.zouaveshsh.be](http://www.zouaveshsh.be)